

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.363 du 23 octobre 2000

A.96.490/VIII-1938

En cause : **BOSSELER** Edgard,
ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 octobre 2000 par Edgard BOSSELER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 29 septembre 2000 par le sieur CLAUDE, architecte directeur, chargé de diriger le Service des infrastructures scolaires de la Communauté française pour la province du Luxembourg, de lui enlever les attributions et prérogatives liées à sa fonction de directeur administratif";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 octobre 2000 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes DELVAUX et VANDER HEYDEN, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, agent du rang 13, est actuellement affecté à Arlon au service régional du Luxembourg, du service général des infrastructures scolaires du ministère de la Communauté française, et ce, depuis le 2 janvier 1997.

Le 1^{er} juillet 1996, Jean CLAUDE, architecte-directeur, avait été désigné pour assurer les fonctions de fonctionnaire dirigeant de ce service.

2. Par une note du 24 février 1998, Jean CLAUDE informe ses agents qu'en son absence, le requérant assumera ses compétences de fonctionnaire dirigeant.

3. Le 12 juillet 2000 le requérant demande congé au fonctionnaire dirigeant du 24 août au 8 septembre 2000. Ce dernier est en mission le 13 juillet et, le lendemain, il prie le requérant de lui répondre sur deux points,

étant l'état d'avancement des dossiers juridiques dont il a la charge et les instructions aux agents à l'occasion de ses congés de longue durée. Selon Jean CLAUDE, le requérant répond qu'il n'en fera rien mais il lui est affirmé qu'il peut réserver son hôtel.

4. Le 18 juillet 2000, le fonctionnaire dirigeant adresse au requérant une note selon laquelle celui-ci aurait fait irruption dans son bureau en exigeant que sa demande de congé soit signée "usant de menaces, chantage, accusations non fondées et, finalement injures".

5. Le même jour, Jean CLAUDE prend connaissance d'un incident qui s'est déroulé le 14 juillet. Selon les dires du requérant, celui-ci est resté ce jour plus tard à son bureau pour entamer un travail demandé le même jour par Jean CLAUDE. A 18h.45, il a désactivé l'alarme anti-intrusion et a fermé le bâtiment à clé, puis l'a réactivé lors de son départ en quittant les bureaux vers 21h.

6. Le service de nettoyage assuré par l'ASBL La Lorraine a procédé à l'entretien des bureaux entre 17 et 18h.30. Il est constaté qu'à ce moment, un seul agent est encore présent.

7. Les préposés au nettoyage reviennent le lendemain matin à 10h. Il est constaté que les portes, interrupteurs et dévidoirs de papier hygiénique d'une des toilettes sont maculés d'excréments. Après avoir remis les lieux en état, un préposé dépose une note sur le bureau d'un agent pour l'informer de ces faits. Celui-ci étant absent le lundi 17 juillet, le fonctionnaire dirigeant ne prend connaissance de la note que le lendemain et adresse une demande d'explications au requérant.

8. La réponse laconique du requérant ne pouvant satisfaire le fonctionnaire dirigeant, celui-ci lui adresse le 20 juillet une demande de justifications

détaillées. Copie en est adressée à l'administrateur général du service général des infrastructures.

9. Le 11 août 2000, le requérant répond qu'il est totalement étranger aux actes de vandalisme du 14 juillet et que sa présence au bureau ce soir-là n'était dictée que par sa conscience professionnelle. Il termine en ces termes :

" Je ne laisserai pas bafouer mon honneur et celui de ma famille dans cette histoire lamentable. Comme convenu avec lui ce 10 courant, et compte tenu de mon absence, je me tiens à la disposition de Monsieur l'Administrateur général dès mon retour".

10. En réponse à une lettre du requérant du 17 août, l'administrateur général prend note qu'il ne peut se présenter le 18 août en vue d'être auditionné et l'invite à prendre contact avec son secrétariat à partir du 18 septembre.

11. Le 21 août 2000, le fonctionnaire dirigeant adresse au requérant une note intitulée "demande de justifications (suite)" dans laquelle il fait valoir que les explications données par le requérant à propos de l'incident du 14 juillet ne sont pas crédibles et qu'il conclut en ces termes :

" En conclusion de cette enquête que je ne souhaite pas prolonger dans l'intérêt majeur du service, je serai amené, à l'avenir, à adopter des dispositions appropriées, en accord avec ma hiérarchie".

12. En date du 9 octobre 2000, l'administrateur général écrit ce qui suit au requérant :

" Mon secrétariat vous a proposé les dates des 9, 10 et 12 octobre pour le rendez-vous que je vous avais déjà fixé au mois d'août dernier.
Je vous confirme que je vous attendrai à mon bureau le jeudi 12 octobre à 11h. Je compte sur votre présence".

13. Le 10, puis le 11 octobre, le requérant répond que la date initiale du rendez-vous avait été fixée au 12 octobre à 17.30 heures, qu'il avait pris ses dispositions

pour être présent à Bruxelles à ce moment et qu'"à l'heure présente, il ne m'est pas possible de modifier mon emploi du temps". A ce jour, le requérant n'a toujours pas été auditionné;

Considérant que l'acte attaqué du 29 septembre 2000, adopté par Jean CLAUDE, fonctionnaire dirigeant, se présente comme suit :

" NOTE de l'Architecte-Directeur, Fonctionnaire dirigeant le Service à tous les agents.

OBJET : Remplacement du fonctionnaire dirigeant en cas d'absence de celui-ci - acte de subdélégation préalable.

1. LE PRINCIPE

Je vous prie de bien vouloir noter, qu'à dater de la présente, au cas où le Fonctionnaire dirigeant le service serait ABSENT ou EMPECHE, la Direction du service provincial sera systématiquement exercée conjointement par Messieurs Cl. GOEDERT et Ch. THOMAS, attachés principaux, qui relèveront directement de l'autorité de Monsieur l'Administrateur général.

2. ATTRIBUTIONS

2.1. Monsieur Cl. GOEDERT, Attaché principal, outre ses attributions habituelles, aura délégation pour exercer, en toute autorité, la gestion des affaires de personnel (agents administratifs), des affaires générales, des relations extérieures (Cabinet, Administration centrale, autres administrations, écoles, ... pour toutes matières autres que techniques), des affaires de marchés et de comptabilité.

2.2. Monsieur Ch. THOMAS, Attaché principal, outre ses attributions habituelles, aura délégation pour exercer, en toute autorité, la gestion des affaires de personnel (Experts et Techniciens), et de toutes les affaires ressortissant à tous les dossiers techniques.

A cet effet, il lui appartiendra de DECIDER de l'opportunité des missions des agents ainsi que des travaux, d'approuver, dans les limites de l'arrêté de délégation (< à 750.000 frs) les dépenses et les types de marchés y afférents. Monsieur Ch. THOMAS gèrera toutes les relations extérieures d'ordre technique (écoles, organismes agréés, entreprises, administrations, etc ...). Chacun, en ce qui le concerne, assurera le suivi des dossiers repris en programmation.

- 2.3. Il appartiendra à Messieurs Cl. GOEDERT et Ch. THOMAS de se concerter et d'informer, par note, des dispositions qu'ils auraient été amenés à prendre pour assurer la permanence des directions reprises ci-avant.

Il en résulte que :

- . Messieurs Cl. GOEDERT et Ch. THOMAS ne peuvent s'absenter simultanément.
- . Chacun est tenu d'informer l'autre de ses absences et/ou empêchements.

Il va sans dire que le "remplacement" , fût-ce temporaire, d'un agent implique que le remplaçant désigné exerce l'ensemble des attributions dévolues à l'agent remplacé, de façon à assurer au maximum la CONTINUITE DE LA DIRECTION et à ne pas compromettre ainsi la bonne marche du service provincial.

- 2.4. En mon absence, les attributions de Monsieur BOSSELER, Directeur, se limiteront donc à la gestion des dossiers d'ordre juridique sous l'autorité de Monsieur l'Administrateur général";

Considérant que le requérant voit dans cette note de service une sanction disciplinaire déguisée dont il serait l'objet en raison de l'incident du 14 juillet 2000; qu'à la suite de celui-ci, le requérant doit encore être entendu par l'administrateur général, son audition n'ayant encore pu avoir lieu;

Considérant par ailleurs que l'affirmation du requérant selon laquelle "il a dû constater que toutes les attributions et prérogatives de direction liées à sa fonction de "directeur des services administratifs" lui avaient, de fait, été retirées (et cela de manière permanente)" ne correspond pas à la réalité; que rien, dans le dossier administratif, ne permet de l'étayer; que, par ailleurs, ni dans sa requête, ni à l'audience, le requérant, alors qu'il y avait été invité, n'a pu apporter la moindre précision quant à la nature de ces attributions;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais accepté d'être soumis à

l'autorité de J. CLAUDE, ce qui a amené l'administrateur général à rappeler à plusieurs reprises quelles étaient les prérogatives du fonctionnaire dirigeant; qu'en ce qui concerne la manière dont le requérant remplaçait le fonctionnaire dirigeant, celui-ci a précisé ce qui suit à l'attention de l'administrateur général :

- " - M. BOSSELER n'assure pas de manière efficace le suivi des notes émanant de l'Adm. centrale.
- N'hésite pas à se mettre en "empêchement" lorsqu'un dossier un peu compliqué se présente, tout en étant présent au service.
- Ne m'informe pas à mon retour du suivi éventuel des dossiers en mon absence se contentant de dire "vous avez copie de tout le courrier".
- Mauvaise interprétation de la programmation.
- Prend souvent congé et délègue ainsi la direction du service à MM. Ch. THOMAS ou GOEDERT selon les cas sans instructions particulières.
Cette situation m'a amené à préciser les choses par note le 4 janvier 2000 (...).
- M. BOSSELER n'assume finalement jamais aucune responsabilité et encore moins lorsqu'il fait une erreur";

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la note de service critiquée constitue une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service et qui n'est pas susceptible de recours; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois octobre deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.